

# FONDS REGIONAL COMMERCE ET ARTISANAT

## AIDE AUX COMMERCANTS « MARCHES LOCAUX »

### Règlement de l'aide

#### Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises ayant une activité non-sédentaire sur les marchés à poursuivre leur investissement dans le cadre notamment de la politique La Région M ses Marchés.

#### Article 2. Critères d'éligibilité

##### a) Zone éligible

L'ensemble des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

##### b) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises installées en Région Auvergne-Rhône-Alpes répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2 M€.
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de la demande devra être supérieur ou égal à 667 euros,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

### **c) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les commerçants non sédentaires à titre exclusif dont l'activité s'exerce principalement sur les marchés du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les agriculteurs qui réalisent de la vente aux particuliers via une société de commercialisation.

Ces activités pourront être :

- Alimentaires (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, crèmeries, primeurs, alimentation générale, traiteurs, vente de boissons ...), restauration.
- L'artisanat d'art.

Sont exclus :

- Les entreprises qui ont un point de vente sédentaire pour lesquelles il existe un dispositif ad hoc,
- Les paysagistes, élagueurs, ...
- Les activités paramédicales,
- Les agriculteurs (excepté via une société de commercialisation pour assurer la vente de leurs produits),
- Les entreprises de l'évènementiel (organisation de mariages, d'anniversaires, ...),
- Les taxis/transport de personnes et de marchandises, ambulanciers, auto-écoles,
- Les artisans du BTP,
- Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

### **d) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès d'un professionnel) :

- Matériel lié au point de vente ambulant : véhicules (camions, véhicules utilitaires, véhicules réfrigérés, remorques aménagées, vélos électriques, triporteurs),
- Matériel et mobilier forain d'étal,
- Matériel professionnel spécifique : matériel de pesage, caisses enregistreuses, parasols, barnums, enseignes, équipements informatiques directement liés à l'activité commerciale.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- L'aménagement du local de stockage et de transformation,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- La constitution du stock ;
- Les consommables ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (plaquettes flyers, cartes de visite etc) ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée),
- Les dépenses déjà accompagnées par une subvention au titre de l'aide classique destinée aux commerçants avec un point de vente ou par une subvention au titre du FEADER.

### Article 3. Principes de sélection

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la précédente aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

**Cependant, tout projet bénéficiant d'une aide FEADER au titre de la mesure 302 « Transformer et valoriser mes produits agricoles » sera inéligible.**

### Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €).

Le taux d'intervention est fixé à 25 % avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 2 000 €.

### Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

#### a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides. **Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région.**

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération **qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier** de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

À titre très exceptionnel, et au cas par cas, il sera possible de prendre en compte comme date de début d'éligibilité la date de dépôt de la demande de soutien public auprès d'un autre cofinancier public sans excéder 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide à la Région.

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera en principe la non-éligibilité de la demande.

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " - Addendum Aide aux commerçants non sédentaires » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la création du présent règlement en Commission permanente du 11 octobre 2024 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

#### **b) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

### **Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'arrêté attributif de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à l'arrêté attributif de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

Par ailleurs, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission en charge de l'économie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

#### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.